

TITRE III.

PRIME A LA NAVIGATION.

Art. 6. La prime à la navigation est liquidée d'après la jauge nette inscrite dans l'acte de francisation.

Art. 7. Il n'est dû aucune prime aux navires admis seulement à la francisation coloniale ; mais ceux de ces navires qui ont été construits soit en France, soit dans les colonies ou possessions françaises, ont droit à la prime intégrale de navigation s'ils sont ultérieurement attachés à un port métropolitain.

Art. 8. Les navires construits en France, et non francisés à la date de la promulgation de la loi du 29 janvier 1881, dont les machines ou chaudières proviennent de l'étranger, n'ont droit qu'à la demi-prime de navigation.

Il en sera de même pour les navires francisés antérieurement à cette date qui recevront ultérieurement des machines ou chaudières de fabrication étrangère.

Art. 9. La date de la sortie du chantier pour les navires construits en France est celle du premier brevet de francisation.

Pour les navires construits à l'étranger, cette date est déterminée au moyen des actes antérieurs de nationalité, et, à défaut d'indications portées sur ces actes, par un certificat du consul de France du lieu de la construction constatant la date de la mise à l'eau.

A l'avenir, la date de la sortie du chantier sera mentionnée dans l'acte de francisation ; pour les navires déjà francisés, elle sera certifiée, en marge de l'acte de francisation, par le receveur des douanes du port d'attache.

Art. 10. Quelles que soient les transformations ou les augmentations de jauge d'un navire, son âge reste déterminé par la date primitive de sa sortie du chantier.

Art. 11. Tout armateur qui veut bénéficier de la prime de navigation est tenu, à chaque départ de France, de remettre en trois expéditions, dont une sur papier timbré, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, une déclaration énonçant :

- 1° Son nom et son domicile ;
- 2° Le nom et l'espèce du navire ;
- 3° Le lieu et la nature de la construction (*bois, fer ou composite*) ;
- 4° L'origine des machines et des chaudières ;
- 5° Le lieu et la date de la francisation ;
- 6° S'il s'agit d'un navire construit à l'étranger, la date de la mise à l'eau ;
- 7° La jauge nette ;
- 8° Le port d'attache de la douane et celui d'immatriculation ;
- 9° Les nom, prénoms et quartier d'inscription du capitaine ;
- 10° La composition de l'équipage.

La conformité de la déclaration avec l'acte de francisation et avec le titre d'origine des machines et des chaudières est certifiée par le receveur des douanes.

Art. 12. Cette déclaration est transcrite par le commissaire de l'inscription maritime sur un registre à souche fourni par l'armateur